Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, 1er alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: « Mandat People&Planet » (« Orientation Responsable » dans le cadre des FID Calie)

Identifiant d'entité juridique: 549300UA2M7UCJX8SE64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 61 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	X ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social:** __%	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Il convient de noter que le portefeuille étant investi uniquement en fonds, le Mandataire s'appuie sur le déclaratif contenu dans les EET – European ESG Template - des asset managers dans lesquels il investit. N'étant pas à ce jour une obligation règlementaire, le détail des informations concernant les investissements du Mandat « ayant un objectif environnemental et réalisées dans des activités économiques qui sont ou ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE » n'étaient pas disponibles au cours de la période.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), qui ont été promues par le Mandat, consistaient à investir essentiellement dans des OPC présentant des profils ESG supérieurs.

Le Mandat a pu être investi en OPC « Internes », à savoir des OPC gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management et/ou en OPC « Externes », qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management.

1. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPC Internes

Les OPC Internes du Mandat ont fait l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs correspondants, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telles que décrites ci-dessous.

Evaluation Note ESG par transparence des OPC internes au Groupe Indosuez Wealth Management

Le Groupe Indosuez Wealth Management s'est appuyé sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider a attribué sur base mensuelle des notes ESG aux investissements-cibles qui ont reposé sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues ont été transformées en appliquant une grille de notation propre au Groupe Indosuez Wealth Management sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

2. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPC Externes

La sélection des OPC Externes éligibles a reposé notamment sur les critères suivants :
1) Classification SFDR Article 8 qui ont un engagement minimum d'investissements durables de 10% ou Article 9
2) Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPC Externes par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »)
3) Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers)
4) Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Au 31/12/2025, 100% des actifs du Mandat ont été alloués à des investissements alignés aux caractéristiques E/S promues correspondant aux politiques détaillées ci-dessus.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Pourcentage d'OPC présentant des profils ESG supérieurs, classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement SFDR : 100%

Pourcentage d'investissements durables : 61 %

- ***…et par rapport aux périodes précédentes?***

Voici les données à fin 2023 :

Pourcentage d'OPC présentant des profils ESG supérieurs, classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement SFDR : 84 % des actifs du Mandat

Pourcentage d'investissements durables : 30,2% des actifs du Mandat

Voici les données à fin 2024 :

Pourcentage d'OPC présentant des profils ESG supérieurs, classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement SFDR : 99,7% des actifs du Mandat

Pourcentage d'investissements durables : 64,1% des actifs du Mandat

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Pour les OPC Internes faisant l'objet d'une analyse par transparence :
L'objectif des investissements durables des OPC Internes était d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :
1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ;
2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.
Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas par ailleurs exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Pour les OPC Externes :
Les OPC Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces OPC externes n'ont pu être suivis qu'en « best effort » c'est-à-dire en démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendait des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Dans le cadre de son processus de sélection des OPC Externes, le Mandataire s'est assuré néanmoins que les objectifs d'investissements durables de ces OPC ne s'écartaient pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPC Internes analysés en transparence.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme

Pour les OPC Internes :
Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé test DNSH (Do Not Significantly Harm), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire a tenu compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion.
En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Pour les OPC Externes :

Dans le cadre de son processus de sélection et de suivi des OPC Externes, le Mandatairere s'est assuré en « best effort » que les gestionnaires des OPC Externes ont réalisé un test DNSH sur les investissements considérés comme durables et de leur mise en œuvrere notamment sur la base des annexes précontractuelles, des informations périodiques de s OPC et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les OPC Internes ont pris en compte ces indicateurs par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'est organisée autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire a tenu compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion.
La manière dont les OPC Externes ont pris en compte ces indicateurs a dépendu des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Néanmoins, le Mandataire s'est enquis, en « best effort », des politiques mises en place pour la prise en considération de ces indicateurs sur la base notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPC et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

- *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Pour les OPC Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements est réalisée par transparence, l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a été testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Le Mandataire a analysé les entreprises via sa notation ESG et sa politique d'exclusion pour décider de les inclure ou non dans son univers d'investissement.

La manière dont les OPC Externes se sont conformés aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a dépendu des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Dans le cadre de la sélection et du suivi des OPC Externes, le Mandataire s'est enquis en « best effort » des politiques mises en place pour la prise en considération de ces principes dans la définition des investissements durables éligibles aux OPC Externes, sur la base, notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPC et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Le Mandat a considéré les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	INDICATEUR D'INCIDENCES NEGATIVES	APPROCHE RETENUE POUR LES OPC INTERNES	APPROCHE
1	Emissions de GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
2	Empreinte carbone	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG et politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
15	Intensité de GES	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:

Investissements les plus importants	Secteurs	Sous-secteurs	Poids	Zone géographique
AMUNDI S&P 500 ESG UCITS ACC PAR)	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	15.2 %	Amérique du Nord
INDO FDS IMPACT G	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	8.9 %	International
JH HF GL SUS EQ HB2 EUR	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	8.8%	International
VONTOBEL FD SUSTASIA(EX JAP)HI	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	8.7%	Asie
JPM Carb Transition Glbl EqCTBETFUsdAcc	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	8.4 %	International
MIROVA WOMEN LEADERS EQ FD IAE	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	5.8 %	International
A-F EURO SUB BD RESP I2 EUR C	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	5.4 %	International

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

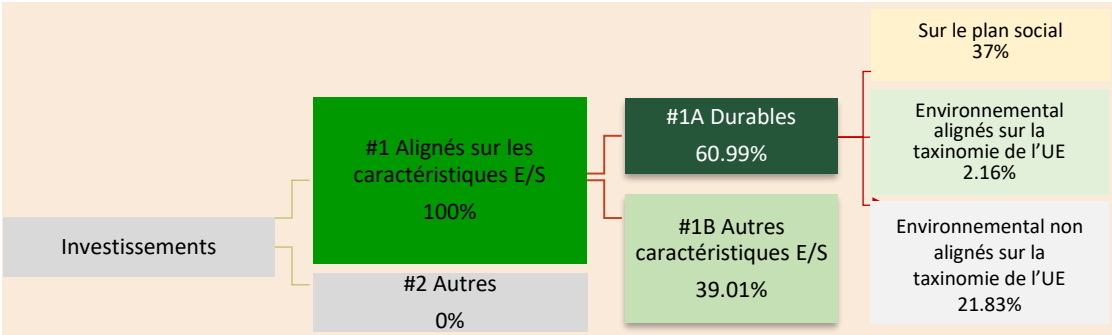
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- ***Quelle était l'allocation des actifs?***

100 % des actifs ont été investis dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables ont représenté 61 %. Le reste des actifs a été constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et n'a pas été aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et sociales.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?***

Le portefeuille étant investi uniquement en fonds, la transparisation par secteur n'a pas été réalisée sur cet exercice. Cependant des due diligence sont réalisées auprès des gérants d'actifs des fonds dans lesquels nous investissons afin de s'assurer du respect par ces fonds de nos exclusions extra financières en meilleur effort.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Mandataire ne s'est pas engagé pas à investir le Mandat dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. L'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements durables ayant un objectif environnemental de ce Mandat n'a donc pas été calculé.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☒ Non

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Mandataire ne s'est pas engagé à investir le Mandat dans des activités transitoires et habilitantes. Cette proportion n'a donc pas été calculée.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 /1214 de la Commission.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?***

Ce pourcentage est de 2,16% de l'actif du Mandat



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette proportion était de 21,83% de l'actif du Mandat.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Cette proportion était de 37% de l'actif du Mandat.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

La catégorie "Autres" était constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existait pour ces investissements.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Des indicateurs de durabilité ont été mis à disposition dans le système de gestion de portefeuille, permettant aux gérants d'évaluer instantanément l'impact de leurs décisions d'investissement sur le portefeuille. Ces indicateurs ont été intégrés dans le cadre du contrôle d'Amundi, les responsabilités étant réparties entre le premier niveau de contrôle effectué par les équipes d'investissement elles-mêmes et le second niveau de contrôle effectué par les équipes de risque, qui surveillent en permanence la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.